

Le prince de Lorraine et de Lambesc, domicilié à Vienne, en Autriche, dans les droits duquel les princes de Rohan prétendent être aujourd'hui, soutenait qu'il était très anciennement, et surtout au moment de la Révolution, propriétaire de la sirerie de Pons et de la principauté de Mortagne, situées dans l'ancienne province de Saintonge ;

Que de ces sirerie et principauté dépendait une grande étendue de terrain, originièrement plantée en bois, mais qui dans les derniers temps ne servait plus qu'à la pâture des bestiaux et connue sous le nom de *Landes de Madion* ;

Que les habitants riverains avaient obtenu du prince la permission d'y faire paître leurs bestiaux, moyennant une redevance annuelle à payer par chacun d'eux au sieur Roudier, fermier général de toutes les propriétés que le prince avait en Saintonge ;

Que ce n'est qu'au moment des troubles révolutionnaires que les habitants s'étaient permis de procéder au partage de ces biens et s'en étaient indûment emparés ;

En conséquence, le prince de Lorraine assignait devant le tribunal, en 1821, divers particuliers, et en 1823, les onze communes plus haut désignées, pour se voir remettre en possession des Landes de Madion, dont il aurait été à tort dépouillé.

L'affaire alors portée à l'audience ne fut point suivie jusqu'à ce jour. Tous les trois ans seulement des actes d'huissiers furent signifiés aux parties en cause par les demandeurs et plus tard par ses représentants pour éviter la péremption de l'instance.

Cependant, à la fin de l'année 1874, le prince de Rohan manifesta l'intention de faire juger le litige et assigna les particuliers et les communes en reprise d'instance et constitution de nouveaux avoués.

Ici, je suis obligé de parler jusqu'au bout la langue de la procédure.

Toutes parties comparurent et on allait aborder le fond du procès lorsqu'un incident fut soulevé par les possesseurs actuels des Landes de Madion, duquel il résultait que le prince de Lorraine était sans qualité pour former l'action ; qu'aux termes d'un acte enregistré,

passé en 1818, il vendit à un certain M. Foucher, notaire à Paris, les immeubles qu'il revendiquait ; que c'était donc au nom de ce dernier que le procès aurait dû être engagé et que, par suite, l'exploit introductif d'instance était nul.

C'est cet incident qui formait l'objet des plaidoiries de lundi.

M<sup>e</sup> Inquinbert, après avoir fait un exposé sommaire des prétentions des princes de Rohan, rappelé le trouble qui règne depuis 60 ans dans la contrée, au sujet des Landes de Madion, dont la propriété était dès 1665 en contestation entre les abbés de Madion et le maréchal d'Albret, auteur des princes de Lorraine, après avoir démontré que les habitants avaient fait une juste application des lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, — a brillamment traité la question de procédure et conclu à la nullité de l'action des princes de Rohan. Il est temps de faire cesser ces revendications injustes qui alarment tout un pays. Les générations se sont succédé sur ces terres dont on lui conteste maintenant la propriété. Le travail du fils s'est joint à celui du père ; le sol s'est engrassé de leurs labours et à la place de vains pâturages règnent aujourd'hui des terres fertiles qui semblent protester elles-mêmes contre l'injuste action des princes de Lorraine.

M<sup>e</sup> Pichot a développé les mêmes conclusions en ce qui concernait spécialement la commune de Saint-Romain-de-Beaumont, dont il représentait les intérêts et irrégulièrement assignée.

M<sup>e</sup> Guerrier, avocat au barreau de Paris, a pris la parole pour les princes de Rohan. Il plaide bien, M<sup>e</sup> Guerrier : diction élégante, sobre, sympathique. Il a cherché à démontrer que l'exception soulevée par les défendeurs n'était pas fondée, que l'acte de 1818 n'était point acte de vente, mais un simple mandat d'administration, que le prince de Lorraine avait conservé tous ses droits sur les biens en litige, et il a conclu à ce que le tribunal rejetât l'exception en ordonnant qu'il fût plaidé au fond.

Le tribunal l'a remis à huitaine pour entendre le ministère public.

30 mars 1876.